

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 250

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de ces fonctions, les assistants d'éducation doivent suivre une formation à l'inclusion des élèves en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le recrutement de personnels enseignants mieux préparés à l'exercice de leurs missions, le projet de loi autorise le recrutement, sous le régime contractuel applicable aux assistants d'éducation (les surveillants), d'étudiants qui, souhaitant se préparer aux concours du professorat et de l'éducation, sont inscrits à cet effet dans une formation supérieure. Il élargit donc à des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation, les missions susceptibles d'être exercées en qualité d'assistant d'éducation au profit de ceux qui sont inscrits dans une de ces formations.

En une décennie, le nombre d'élèves porteurs de handicap a triplé passant de 100 000 en 2006 à 320 000 en 2017. Ces enfants sont une richesse pour notre pays, et leur inclusion dans la société constitue tant une obligation morale qu'un défi. Afin de favoriser l'inclusion de ces élèves en milieu ordinaire, le ministère de l'Éducation nationale a déployé plusieurs dispositifs, tels que l'accompagnement des élèves par un personnel dédié.

Au regard de la nature et de la gravité du handicap, la scolarisation peut devenir difficile par une aide inadaptée, insuffisante voire inexistante.

Aussi, ce présent amendement propose de former les assistants d'éducation à l'inclusion des élèves en situation de handicap, tant il leur est possible de se voir confronter à des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation auprès de ces élèves.